

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 16
20 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 118/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 119/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 120/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 121/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 122/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 123/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 124/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées	10
Règlement (CEE) n° 125/72 de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/42/CEE :	
Décision de la Commission, du 15 décembre 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les asperges préparées et conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres	13

Sommaire (suite)

72/43/CEE :
Décision de la Commission, du 15 décembre 1971, prorogeant la décision du 22 décembre 1969, concernant l'application de l'article 115 premier alinéa du traité CEE, au secteur de l'énergie 14

72/44/CEE :
Avis de la Commission, du 20 décembre 1971, adressé au gouvernement de la République française au sujet du plan français d'adaptation économique et sociale de la batellerie 16

72/45/CEE :
Recommandation de la Commission, du 23 décembre 1971, adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet d'un projet de deuxième loi portant modification de la loi sur le transport de marchandises par route 17

Rectificatifs

Rectificatif au règlement n° 2854/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, portant modification, en matière de nomenclature tarifaire dans le secteur de la viande porcine, des règlements n° 204/67/CEE, (CEE) n° 2403/69, (CEE) n° 2275/71 et (CEE) n° 2630/71 (JO n° L 286 du 30.12.1971) 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 118/72 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,40
10.01 B	Froment dur	63,80 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	51,90 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,09
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	20,20
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	92,51
11.01 B	Farine de seigle	83,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 119/72 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)			
		Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	1,75
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg)				
		Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 120/72 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 82/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 121/72 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1972
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,50
	II. sucre brut	4,88 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,50
	II. sucre brut	4,88 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 122/72 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1972
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 123/72 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le

secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	—
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	3,13 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 124/72 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1972

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, compte tenu des demandes de certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, déposées au cours des dix premiers jours du premier trimestre 1972, les importations de viande bovine congelée déjà réalisées ou susceptibles de l'être au titre de ce régime dépassent les besoins estimés de l'industrie tel qu'il résulte du bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1972 ⁽³⁾ ;

considérant que, dans une telle situation, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2725/71 ⁽⁵⁾, la délivrance des certificats d'importation donnant droit au régime spécial à l'importation peut être limitée ou arrêtée ;

considérant qu'il convient de limiter la délivrance des certificats demandés aux besoins de l'industrie tel qu'il résulte du bilan visé ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 42 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/71 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités exprimées en viande avec os et relatives aux demandes de certificats donnant droit au régime spécial prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 déposées du 1^{er} au 10 janvier 1972 sont réduites de 61,29 %.

Pour l'application de l'alinéa précédent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 284 du 28.12.1971, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 125/72 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du
19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 jan-
vier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 20 janvier 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,675	0
07.03 A II	0	0	0	0,675	0
15.07 A I a)	0	3,408	3,408	6,608	6,608
15.07 A I b)	0	4,574	4,574	10,574	10,574
15.07 A II	0	3,070 ⁽¹⁾	3,070 ⁽¹⁾	3,070	3,070 ⁽²⁾
15.17 A I	0	1,535	1,535	1,535	1,535
15.17 A II	0	2,456	2,456	2,456	2,456
23.04 A	0	0,246	0,246	0,246	0,246

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 15 décembre 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les asperges préparées et conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/42/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 9 décembre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan, et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ce produit à l'égard de Taïwan par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Taïwan ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations d'asperges préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, de la position 20.02 D du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 28 novembre 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 30 avril 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3.6.1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1971

prorogeant la décision du 22 décembre 1969, concernant l'application de l'article 115 premier alinéa du traité CEE, au secteur de l'énergie

(72/43/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 5 de la décision du 22 décembre 1969 ⁽¹⁾, la Commission examinera avant le 31 décembre 1971 si, au vu des progrès de la politique commerciale commune dans les secteurs considérés, il y a lieu d'adapter ou de proroger cette décision ;

considérant que les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres à l'égard des pays tiers présentent encore à cette date des disparités importantes destinées toutefois à disparaître au cours de la mise en œuvre progressive de la politique commerciale commune dans ce secteur ;

considérant, en effet, que l'importation de ces produits est soumise en France à autorisation d'importation sans distinction d'origine ou de provenance et que l'Allemagne, l'Italie et les pays du Benelux maintiennent des restrictions quantitatives à l'égard des pays à commerce d'État ;

considérant que les circonstances qui ont justifié le recours à l'article 115 en 1969 ne se sont pas sensiblement modifiées ; qu'il y a donc lieu de continuer à autoriser les États membres à maintenir provisoirement des mesures permettant d'exclure du traitement communautaire certains produits pétroliers originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de la décision précitée rend nécessaire d'y apporter certaines adaptations en ce qui concerne les produits visés, le champ d'application, les modalités de contrôle et la durée de l'autorisation ;

considérant notamment que les États membres ne peuvent prendre des mesures de protection que pour sauvegarder l'exécution de mesures de politique commerciale nationale prises en conformité avec le traité et qu'elles doivent apporter le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun ; qu'il est donc nécessaire que les États membres informent la Commission de leur intention de se prévaloir de la présente autorisation et des

mesures envisagées à cet effet et qu'ils fassent semestriellement rapport sur l'exécution de ces mesures ;

considérant qu'un délai de deux ans devrait suffire à la mise en œuvre d'une politique commerciale et d'approvisionnement commune pour les produits concernés ;

considérant cependant que des progrès réalisés dans cette voie peuvent rendre nécessaire une adaptation ou une abrogation anticipée de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les articles 1, 2 et 3 de la décision du 22 décembre 1969 demeurent applicables en ce qui concerne les produits repris en annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres informent immédiatement la Commission de leur intention d'appliquer la présente décision et des mesures envisagées à cet effet. Ils lui font rapport sur l'exécution de ces mesures au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année pour le semestre écoulé.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1972 jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard, à moins que, avant cette date, sa modification ou son abrogation ne s'avère nécessaire en raison des progrès de la politique commerciale commune dans le secteur concerné.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 20. 1. 1970, p. 12.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

adressé au gouvernement de la République française au sujet du plan français d'adaptation économique et sociale de la batellerie

(72/44/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports⁽¹⁾, le gouvernement français a communiqué à la Commission, par lettre du 5 juillet 1971 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, une note relative au plan français d'adaptation économique et sociale de la batellerie.

La lettre de la représentation permanente est parvenue à la Commission le 13 juillet 1971, et le gouvernement français a également communiqué le projet aux autres États membres.

A l'initiative de la Commission, une réunion d'information avec les représentants du gouvernement français a eu lieu le 8 septembre 1971 à Bruxelles. Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil et en accord avec le gouvernement français, le délai d'un mois prévu au paragraphe 1 du susdit article a été prolongé.

1. D'après les textes soumis à consultation et les explications fournies par les représentants français lors de la réunion susvisée, le gouvernement français a établi, après des négociations avec les organisations professionnelles intéressées, un plan qui poursuit plusieurs objectifs, à savoir : l'assainissement structurel de la navigation intérieure, des mesures sociales (aide au logement), l'amélioration de la formation professionnelle dans la batellerie et un assouplissement des règles de l'affrètement.

2. Les mesures visant à l'instauration d'un régime d'aides, qui constituent la partie essentielle du plan, font l'objet par ailleurs d'une appréciation par la

Commission au titre des dispositions communautaires relatives aux aides.

3. En ce qui concerne les autres objectifs poursuivis dans le cadre de ce plan et qui relèvent de la procédure de consultation de la décision du Conseil du 21 mars 1962 susvisée, la Commission émet, en vertu de l'article 2 de cette décision, l'avis suivant :

4. L'assouplissement des méthodes commerciales de la batellerie, dont l'objectif est d'améliorer sa compétitivité dans la concurrence vis-à-vis des autres modes de transport, n'est pas contraire aux objectifs poursuivis dans le cadre de la politique commune des transports. En outre, les assurances formelles données par les représentants du gouvernement français, au cours de la réunion du 8 septembre 1971, quant à l'affichage en bourse et à l'enregistrement par les autorités des affrètements conclus hors bourse sous le couvert de la réglementation envisagée, sont de nature à assurer une transparence suffisante du marché.

5. En matière de formation professionnelle, la Commission constate que les efforts qui seront entrepris dans ce domaine en vue d'améliorer la formation professionnelle et contribuer à la promotion sociale dans la batellerie, vont dans le sens des objectifs que la Commission poursuit en cette matière sur le plan communautaire.

6. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

(1) JO n° 23 du 3.4.1962, p. 720/62.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

adressée au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet d'un projet de deuxième loi portant modification de la loi sur le transport de marchandises par route

(72/45/CEE)

Le gouvernement allemand a adressé à la Commission, par note verbale du 10 décembre 1971 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, un projet de deuxième loi portant modification de la loi sur le transport de marchandises par route, ainsi qu'un projet d'amendement déposé par la commission des transports du *Bundestag*, en laissant à la Commission le soin d'apprécier si les dispositions envisagées doivent faire l'objet d'une consultation au titre de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾.

Les modifications envisagées, entre autres les dispositions nouvelles proposées au *Bundestag* par sa commission des transports et prévoyant un nouveau régime pour les transports pour compte propre en trafic national, interfèrent d'une manière substantielle avec la réalisation de la politique commune des transports et plus particulièrement avec les orientations en matière d'organisation du marché, concrétisées, entre autres, dans la proposition de règlement du Conseil, du 15 juin 1967, qui porte notamment sur le contrôle de la capacité des transports routiers nationaux de marchandises ⁽²⁾.

En conséquence, la Commission a estimé que les dispositions en cause doivent faire l'objet d'une consultation, au titre de la décision du Conseil du 21 mars 1962 précitée, et a invité le gouvernement allemand à communiquer les projets en cause également aux autres États membres. Le gouvernement allemand a donné suite à cette demande et a demandé l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article 2 paragraphe 4 de la décision.

Il résulte de l'exposé des motifs, joint au projet de loi, que les nouvelles dispositions envisagées prévoient essentiellement :

- pour les transports pour compte d'autrui à longue distance, l'introduction d'autorisations délivrées au nom des entreprises, en vue de leur permettre à l'avenir d'utiliser pour chaque transport le véhicule le mieux approprié et ainsi de mieux s'adapter aux besoins individuels des chargeurs ;

- pour les transports pour compte propre à longue distance, l'introduction d'un régime généralisé d'attestations de transport délivrées par l'autorité compétente, sous certaines conditions, pour chaque véhicule affecté à ces transports ; les demandes d'attestations sont publiées afin de permettre aux transporteurs pour compte d'autrui de soumettre, avant la délivrance des attestations, une offre de transport en rapport avec les besoins déclarés par ces entreprises.

Les nouvelles dispositions prévues en matière de transports pour compte propre sont motivées par l'expiration, au 31 décembre 1971, de la loi relative à la fiscalité des transports de marchandises par route, qui prévoyait entre autres une taxation spécifique plus lourde pour les transports pour compte propre que pour le compte d'autrui.

Le projet d'amendement présenté par la commission des transports du *Bundestag* vise à subordonner la délivrance des attestations de transport aux entreprises désirant effectuer des transports pour compte propre aux conditions nouvelles suivantes :

- la demande ne doit pas être en disproportion manifeste avec les prestations de transport envisagées ;
- le demandeur doit apporter la preuve qu'il n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de la publication, reçu une offre de transport acceptable de la part des chemins de fer allemands (*Deutsche Bundesbahn* ou chemin de fer non fédéral).

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission formule la recommandation suivante :

1. La Commission constate que les dispositions nouvelles envisagées pour les transports pour compte d'autrui ainsi que le principe de l'introduction d'un régime d'attestations pour les transports pour compte propre en trafic national se rapprochent des lignes directrices de la politique commune des transports en la matière, telles qu'elles résultent de l'orientation dégagée par les institutions de la Communauté. Par contre, les conditions d'octroi des attestations pour les transports pour compte propre appellent les observations particulières reprises au point 4 ci-après.

2. D'une manière générale, la Commission estime que l'adoption de telles mesures, à l'initiative de

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° 254 du 20. 10. 1967, p. 3.

certaines États membres et dans le cadre de leur propre législation nationale, n'est pas de nature à favoriser la mise en œuvre de la politique commune des transports. Pour qu'une telle politique puisse être instaurée et que ses objectifs puissent être atteints, il importe que les mesures en question soient adoptées à l'échelon communautaire et dans le cadre institutionnel du traité et qu'elles soient appliquées simultanément et d'une façon uniforme par tous les États membres.

Une telle orientation est d'autant plus fondée que le Conseil saisi, respectivement les 20 septembre 1971 et 8 novembre 1971, de communications de la Commission sur l'organisation commune du marché des transports et sur le développement de la politique commune des transports, a récemment engagé un échange de vues à ce sujet et poursuivra ses délibérations au cours de sa prochaine réunion.

3. Comme la Commission l'a à maintes reprises indiqué, notamment dans son memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports et dans son programme d'action en cette matière, ainsi que dans sa communication susvisée du 20 septembre 1971, la réglementation communautaire de l'accès au marché des transports, avec celle de la formation des prix, constituent l'élément essentiel de l'organisation commune des transports qui doit permettre de régulariser la concurrence, de promouvoir l'intégration du marché et de réaliser la libre prestation des services ainsi que le droit d'établissement dans ce domaine.

Conformément aux idées exprimées par la Commission, le Conseil, lors de sa session du 22 juin 1965, avait marqué son accord sur la mise en œuvre d'un système fondé sur une organisation commune du marché des marchandises et sur un rapprochement des conditions de fonctionnement des marchés nationaux. L'accès au marché et la formation des prix sont repris comme éléments essentiels de ce système.

Dans sa résolution du 20 octobre 1966, le Conseil avait en outre insisté plus particulièrement sur l'importance d'arrêter les dispositions relatives au contrôle de la capacité et à l'accès à la profession de transporteur et avait invité la Commission à lui présenter dans les meilleurs délais des propositions en la matière pour les transports nationaux et internationaux. De telles propositions contenant des dispositions, tant pour le transport pour compte d'autrui que pour le transport pour compte propre, ont été présentées par la Commission dès l'année 1967 et ont reçu l'avis favorable du Parlement européen et du Comité économique et social.

4. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'octroi des attestations de transport pour

compte propre, la Commission constate que le projet de loi prévoit d'habiliter le gouvernement allemand à prendre des dispositions pour suspendre temporairement leur délivrance pour des motifs d'intérêt général. Elle estime que cet intérêt général devrait uniquement être apprécié au regard d'une situation anormale du marché, caractérisée par la formation ou l'existence d'une capacité excédentaire par rapport aux besoins des transports, susceptible d'entraîner des perturbations graves et persistantes du marché.

La Commission constate en outre que le projet d'amendement, présenté par la commission des transports du *Bundestag*, prévoit par ailleurs des conditions plus strictes pour l'obtention des attestations de transport. La possibilité de refuser leur délivrance, lorsque le volume des transports à effectuer est en disproportion manifeste avec les attestations demandées, correspond au critère préconisé par la Commission dans sa proposition de 1967. Par contre, la fin de non recevoir qui est opposée au requérant, lorsqu'il a reçu de la part des chemins de fer (*Bundesbahn* ou un chemin de fer non fédéral) une offre de transport qualifiée d'acceptable pour lui par l'autorité compétente, n'est pas conforme avec le principe du libre choix de l'utilisateur qui constitue jusqu'ici un des fondements de la politique commune des transports.

5. Compte tenu de ce qui précède la Commission estime que :

- la mise en œuvre des mesures allemandes envisagées devrait s'insérer dans un ensemble communautaire par l'adoption de mesures correspondantes dans le sens des principes définis par le Conseil dans son accord du 22 juin 1965 et en conformité avec sa résolution du 20 octobre 1966 ;
- que les mesures envisagées en matière de transport pour compte propre devraient, en tout cas, être en harmonie avec les orientations de la politique commune des transports, telles qu'elles sont rappelées dans la présente recommandation.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

7. La Commission informe les autres États membres de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2854/71 de la Commission, du 29 décembre 1971, portant modification, en matière de nomenclature tarifaire dans le secteur de la viande porcine, des règlements n° 204/67/CEE, (CEE) n° 2403/69, (CEE) n° 2275/71 et (CEE) n° 2630/71

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 286 du 30 décembre 1971)

Page 46 :

Article 1^{er} paragraphe 1

au lieu de :

« Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé. »

lire :

« Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés. »

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)
 FB 125 ; FF 14 ; DM 9,50 ; Lit 1560 ; Fl 9.

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)
 FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

